PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD/JD
DDPP-SPE1-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-261
rendant la société ELKEM SILICONES
située 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT FONS
redevable d'astreintes journalières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 mettant en demeure la société ELKEM Silicones, de respecter les points 9.5.2 et 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté soit le 16 mai 2022 ;

VU le rapport UDR-CRT-22-118-JD du 22 juillet 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 25 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 25 juillet 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du 26 août 2022 de la société ELKEM SILICONES ;

VU le rapport UDR-CRT-22-172-JD du 7 octobre 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021 a remplacé le paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 notamment afin que la société Elkem Silicones à Saint Fons réalise un audit de conformité ATEX sur ses installations selon un planning prédéfini, réalise la mise en conformité en conséquence et mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

CONSIDÉRANT que la société Elkem Silicones à Saint-Fons a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 mai 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors du contrôle effectué le 23 juin 2022 :

- constat n°1 : non respect du planning de réalisation de l'audit de conformité ATEX conformément au point 9.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994,
- constat n°2 : non respect de certains délais de mise en conformité ATEX des appareils présentant des anomalies conformément au point 9.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 ;

CONSIDÉRANT que ces constats montrent que la société ELKEM Silicones n'a pas respecté l'alinéa 2 de l'article 1er de la mise en demeure du 12 mai 2022, qui lui imposait de respecter les dispositions du point 9.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT que cette situation accroît les dangers de l'installation pour la santé, la sécurité publique et l'environnement dans la mesure où elle augmente les risques d'explosion et – par effet domino – les risques de rejet de chlorosilanes, substances toxiques et inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte, pour être utile, doit être déterminé en cohérence avec l'importance des coûts associés aux opérations de mise en conformité à réaliser ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ELKEM Silicones à Saint Fons du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Objet

La société ELKEM Silicones (siren : 420611386 ; Lyon Rhône), sise sur le territoire de la commune de Saint-Fons à l'adresse suivante au 1 et 55 rue des frères Perret est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500€ (mille cinq cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022 susvisé.

Le montant de cette astreinte est modulé selon l'avancement de la mise en conformité :

- Mise en conformité n°1 relative à l'audit ATEX : jusqu'à l'achèvement des audits ATEX de l'atelier Elastomères : 300 euros ;
- Mise en conformité n°2 relative à la réalisation des actions découlant de l'audit ATEX :
  - respect du planning de réalisation des mises en conformité immédiates à réaliser sous 4 mois : de l'atelier Intermédiaires : 500 euros ;
  - respect du planning de réalisation des mises en conformité immédiates à réaliser sous 4 mois de l'atelier HER : 500 euros ;

- respect du planning de réalisation des mises en conformité immédiates à réaliser sous 4 mois de l'atelier APIL / Compound / Logistique Bat 41B : 200 euros.

Dès que l'exploitant a terminé le diagnostic de la zone Elastomère, il envoie un justificatif à l'inspection afin de lever l'astreinte associée. Il procède de même pour la réalisation des corrections des non-conformités à réaliser sous 4 mois à la remise des diagnostics.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON